

MISSION D'OBSERVATION SUR LA SITUATION DES ETRANGERS EN GUYANE
ET A SAINT-MARTIN (GUADELOUPE)
(du 2 au 12 décembre 1995)

Asosyasion Solidarite Karaïb (ASSOKA)
Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD)
Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI)
Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL)
Service oecuménique d'entraide (CIMADE)
Syndicat des avocats de France (SAF)
Syndicat de la magistrature (SM)

Secrétariat: Gisti, 30 rue des Petites Ecuries 75010 Paris
Téléphone: (1) 42 47 07 09 – Télécopie: (1) 42 47 07 47

Paris, le 26/12/95

A l'attention de Monsieur Richard BOMETON
Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance de Basse-Terre

Monsieur le Procureur,

Dans le cadre d'une mission d'observation portant notamment sur la situation des étrangers à Saint-Martin, un groupe de juristes de sept organisations différentes auquel j'appartenais a constaté avec inquiétude que des pratiques administratives, policières ou gendarmesques semblaient se développer en violation du droit.

De nombreux étrangers que nous avons rencontré à Saint-Martin nous ont fait état de contrôles d'identité effectués dans des conditions douteuses, s'apparentant à de véritables rafles. Celles-ci se sont poursuivies dans des quartiers tels que Concordia et Saint James jusqu'au passage du cyclone Luis. Vous avez sans aucun doute été informé de ces opérations mais nous nous interrogeons sur le cadre juridique dans lequel elles ont eu lieu. Lors de notre entretien du 8 décembre dernier au tribunal d'instance de Saint Martin, vous nous avez indiqué qu'à votre connaissance les contrôles d'identité s'opéraient essentiellement dans le cadre de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, c'est à dire sur la base de vos réquisitions écrites. Or les fonctionnaires de la Dircilec qui nous ont reçu le 9 décembre dernier dans les locaux faisant office de centre de rétention nous ont déclaré qu'ils justifiaient leurs contrôles d'identité par "l'attitude de personnes qui, à la vue de la police, accéléraient le pas ". Nous savons tous que ce type de motivation cache en réalité des interpellations basées sur le trop fameux "délit de faciès". Notre crainte quant à la violation de la loi est d'autant plus vive que les fonctionnaires de police nous ont précisé qu'ils n'opéraient ces interpellations que lorsqu'ils disposaient d'un avion (deux vols par semaine selon le sous-préfet) leur permettant de procéder à des reconduites à la frontière, ce qui, du coup, ôte tout caractère fortuit aux dits contrôles.

Ces pratiques nous ont semblé échapper à la censure de la Justice notamment dans l'hypothèse où des reconduites à la frontière ont lieu. En effet, dans la mesure où la plupart de ces dernières s'effectuent dans le délai de 24 heures de l'arrêté de rétention, après une éventuelle période de garde à vue, et qu'aucune prolongation de rétention n'est sollicitée, aucun juge judiciaire – et de fait aucun juge – ne sera amené à se prononcer sur la régularité du contrôle d'identité. C'est pourquoi il nous semble particulièrement important que le Parquet exerce l'intégralité de ses prérogatives dans la surveillance des opérations de contrôle d'identité. Nous souhaiterions, Monsieur le Procureur, que vous nous fassiez part des mesures que vous avez prises ou que vous envisagez de prendre pour faire cesser de tels abus.

Par ailleurs, les locaux utilisés par la Dircilec pour procéder à la rétention des étrangers n'offrent manifestement pas le minimum de qualité d'hébergement dont toute personne, quelle que soit sa situation administrative, devrait pouvoir bénéficier. Ces locaux étaient propres au moment de notre visite mais étaient totalement inoccupés ce qui ne nous a pas permis d'interroger des usagers des lieux. Deux cellules et une chambre à laquelle nous n'avons pas pu accéder (les deux inspecteurs nous accompagnant ne sont pas parvenus à en retrouver la clef!) sont censées accueillir un maximum de neuf étrangers, enfants compris. A cet égard, nous souhaiterions que vous nous donniez toutes précisions sur les conditions dans lesquelles des enfants ont pu être retenus dans ces locaux puis reconduits à la frontière.

L'exiguïté des lieux, la promiscuité qui en découle entre hommes, femmes et enfants, l'absence de toute cour de promenade nous ont tout particulièrement inquiétés. Nous avons d'ailleurs constaté qu'il existait un consensus entre Monsieur le sous-préfet, vous-mêmes, les services de police et de gendarmerie sur le fait que les conditions de rétention des étrangers étaient loin d'être satisfaisantes à Saint-Martin.

Enfin, au cours de notre mission, nous avons rencontré plusieurs personnes dont les maisons auraient été détruites par des employés municipaux ayant recouru au feu ou à des bulldozers. Ces destructions opérées sans le moindre fondement légal semblent avoir principalement concernées des habitations haïtiennes qui étaient pourtant en parfait état soit parqu'elles avaient résisté au passage du cyclone Luis soit parcequ'elles avaient été réhabilité par leurs occupants..

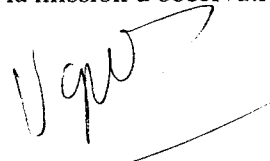
Le tribunal de Basse-Terre a, pour l'instant, été destinataire de deux plaintes, l'une émanant de Monsieur Marcellin sous la forme d'une constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, l'autre de Mme Casimir qui vous a saisi au moyen d'une lettre recommandée. Par ailleurs, des procédures en référé pour voie de fait ont également été diligentées à la demande de Melle Robert et de Mr Vanus. L'un de vos substituts a pris le 18 décembre dernier des réquisitions dans le cadre de ces instances.

Nous souhaiterions que vous nous fassiez connaître quelle suite vous entendez donner à la plainte de Mme Casimir et, dans l'hypothèse probable où vous ordonneriez une enquête préliminaire, quel service serait destinataire de vos instructions. Nous tenons en effet à attirer votre attention sur le rôle que les gendarmes semblent avoir joué dans la phase précédant les destructions de maisons, plusieurs témoins nous ayant déclaré que des gendarmes leur avaient demandé de quitter leur domicile.

Nous publierons cette lettre avec votre réponse éventuelle dans notre rapport de mission. C'est pourquoi nous sommes dans l'attente d'une réponse aussi prompte et précise que possible.

Nous vous prions, Monsieur le Procureur, de recevoir l'expression de notre haute considération.

Pour la mission d'observation



Alain VOGELWEITH